

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

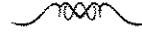
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques d'inondations de la commune
de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE.*



n° 4135 / 05.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly et de ses affluents correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes et l'embouchure en mer Méditerranée ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

001

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Agly valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque prenant en considération les risques d'inondations ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque du 22 juillet 2004 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous-réserve du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 5 octobre 2005 ;

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur, subordonné à certaines conditions qui, en l'état, ne peuvent être prises en considération, doit être considéré comme défavorable ;

Considérant notamment, que les secteurs faisant l'objet des réserves formulées par le commissaire enquêteur, pour lesquels la modification du classement est sollicitée par le commissaire enquêteur, constituent une zone d'expansion des crues, directement exposée en cas de rupture de digue, permettant le stockage et l'évacuation des eaux de débordement et, qu'à ce titre, toute construction doit y être dans l'immédiat interdite ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque prenant en considération le risque d'inondations est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte d'aléa, d'une carte des enjeux, d'un plan de zonage réglementaire et d'une carte de synthèse au 1/5.000^{ème}.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly et de ses affluents susvisé, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- › à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),
- › à la direction départementale de l'équipement,
- › à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

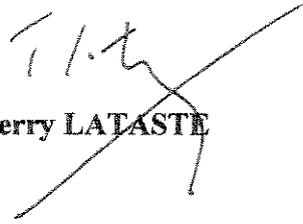
Art. 5. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- › d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- › d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- › d'un affichage à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 2 novembre 2005.

Le Préfet,


Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,




Jean DUNYACH

003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Comandant J. RAMON

Tél : 04.68.51.68.85

Fax : 04.68.51.68.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2005/4206

**relatif à l'organisation des examens du brevet national de moniteur des premiers secours
et du certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe**

**Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif aux conditions d'organisation du brevet national de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- VU la circulaire INT/E/91.0245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU les réunions de concertation des 15 juin et 06 septembre 2005, en préfecture, avec l'ensemble des organismes formateurs habilités et des associations formatrices agréées aux premiers secours,
- SUR proposition du directeur de cabinet,

... / ...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.66.35.80

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

- ARRETE -

Article 1 : L'organisation des examens du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et du certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe (CFAPSE) est fixée comme suit :

- **A) BNMPS** :

1) Composition du jury d'examen : **président** – un cadre du SIDPC représentant le préfet ; **membres examinateurs** - 2 instructeurs extérieurs à l'association ou l'organisme demandeur, un instructeur et un médecin de l'association ou de l'organisme demandeur.

2) Organisation administrative de l'examen :

a) **Le responsable de l'association ou de l'organisme demandeur** propose une date d'examen au chef du SIDPC qui décide de la date effective ; il collationne les dossiers des candidats ; il convoque les candidats et les membres du jury (après accord des deux instructeurs extérieurs indépendants de son équipe pédagogique) ; il en informe le SIDPC en lui communiquant copie de la convocation des candidats et des membres du jury.

b) **Le président du jury** vérifie les dossiers ; il renseigne le procès verbal d'examen (cf. modèle en annexe 1) ; le jour de l'examen, il demande le complément de dossier à l'association ou à l'organisme demandeur (fiches individuelles de suivi, attestations d'aide moniteurs) ; à la fin de l'examen, il procède avec l'aide des quatre membres examinateurs à l'évaluation certificative de chaque candidat (Cf. annexe 2), puis il fait émarger les membres du jury sur le procès-verbal après y avoir porté les résultats ; il remet une attestation de réussite, signée par lui-même (cf. modèle en annexe 3), à chaque secouriste admis, valable jusqu'à la délivrance du brevet établi par le SIDPC.

c) **Le chef du SIDPC** fait établir les brevets correspondants, les fait signer par le préfet et les adresse à l'association ou l'organisme demandeur pour remise aux candidats ; il fait archiver le procès-verbal au service.

- **B) CFAPSE** :

1) Composition du jury d'examen : **président** – un instructeur extérieur à l'association ou à l'organisme demandeur et organisateur de l'examen ; **autres membres** – trois moniteurs ou instructeurs et un médecin de l'association ou de l'organisme demandeur et organisateur.

2) Organisation administrative de l'examen :

a) **Le responsable de l'association ou de l'organisme demandeur** est responsable de l'organisation de l'examen ; il vérifie les dossiers des candidats ; il demande par écrit à un instructeur extérieur à son association ou organisme, différent à chaque examen, de bien vouloir présider le CFAPSE et lui remet le procès-verbal recensant les candidats (Cf. modèle en annexe 4) ; il convoque les candidats et les membres du jury (en cas d'indisponibilité de l'un des membres de son équipe pédagogique, le président de l'association ou de l'organisme pourra faire appel à un moniteur ou un médecin extérieur) ; il en informe le SIDPC en lui communiquant copie de la convocation des candidats et des membres du jury.

b) **Le président du jury** sollicité et volontaire, vérifie les dossiers des candidats ; il renseigne le procès-verbal d'examen en faisant émarger tous les membres du jury après y avoir porté les résultats ; il remet une attestation de réussite, signée par lui-même (Cf. modèle en annexe 5), à chaque secouriste admis, valable jusqu'à la délivrance du certificat établi par le SIDPC ; il adresse ou remet le procès-verbal d'examen au chef du SIDPC.

c) **Le chef du SIDPC** fait établir les certificats correspondants, les fait signer par le préfet et les adresse à l'association ou l'organisme demandeur et organisateur ; il fait archiver le procès-verbal.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 01 janvier 2006.

... / ...

Article 3 : tous les ans, en fin d'année, à l'initiative de la Préfecture – Cabinet – SIDPC – une réunion de MM. Les présidents des associations formatrices agréées et de MM. les responsables des organismes formateurs habilités se tiendra pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année suivante.

Article 4 : les dossiers d'examen concernant les candidats seront soigneusement conservés pendant trois ans par l'association agréée ou l'organisme habilité organisateur de l'examen, dans le cadre d'un éventuel contentieux administratif ou juridique.

Aucun duplicata de brevet ou de certificat ne sera délivré.

Article 5 : Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, MM. les présidents des associations formatrices agréées, MM. les responsables des organismes formateurs habilités, MM. les instructeurs de secourisme conseillers techniques et pédagogiques du préfet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2005

Le Préfet

Signé : Thierry LATASTE

Pour ampliation

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Chargé de Mission
pour le Secourisme
et les Formations
Spécialisées



Commandant Joseph RAMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par :

N° ____/

☎ : 04.68.

☎ : 04.68.

PROCES - VERBAL

de la session d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

du _____ à _____

Candidats présentés par
(Cf. correspondance en date du _____)

- JURY -

MEMBRES :

. Président : -

. Médecin : -

. Instructeurs de secourisme : -
-
-

. Personnalité qualifiée dans le domaine
de la pédagogie du secourisme : -

NOMBRE DE CANDIDATS INSCRITS : _____

NOMBRE DE CANDIDATS PRESENTS : _____

NOMBRE DE CANDIDATS VALIDES : _____

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.51.68.86

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.68.67

007

EVALUATION CERTIFICATIVE D'UN CANDIDAT MONITEUR

Date de l'examen : Lieu :

Organisme formateur :

NOM et PRENOM du CANDIDAT :
.....

7.1.1 Sujet n°

8 CRITERES

1^{er} atelier
(démonstration
pratique)

2^{ème}
atelier
(cas concret)

8.1 Observations

1 - Respecte les références techniques.

2 - Met en œuvre les techniques pédagogiques correspondant à l'objectif spécifique.

3 - Choisit et utilise des aides pédagogiques adaptées.

4 - Apporte des justifications et commentaires pertinents, simples et clairs.

5 - Réalise une évaluation formative pertinente des participants-auditeurs lors de l'épreuve.

Cocher la case lorsque le critère est atteint.

En cas de non-atteinte d'un ou de plusieurs critères, le président du jury présente à l'ensemble des membres la fiche individuelle de suivi du candidat.

Ce document constitue, pour le jury, un élément d'appréciation supplémentaire des qualités du candidat.

NOM, PRENOM, QUALITE
de l'EVALUATEUR

APTE

INAPTE

VISA



Les références suivantes du GNRFPS seront utilisées par les membres du jury pour valider les critères de la fiche d'évaluation de certification

4. Apporte des justifications et commentaires pertinents, simples et clairs :

- les justifications et commentaires sont conformes aux références techniques,
- s'exprime clairement, utilise un vocabulaire simple et précis.

2. Met en œuvre des techniques pédagogiques correspondant à l'objectif spécifique :

étude de cas,

- le choix est simple et pertinent,
- animation : présente le cas, laisse s'exprimer et reformule, énonce les risques, précise le résultat attendu de l'action de secours ;

démonstration pratique,

- les commentaires sont conformes aux références techniques,
- les phases d'apprentissage sont respectées.

3. Choisit et utilise des aides pédagogiques adaptées :

- choisit les aides en accord avec l'objectif,
- respecte les principes d'utilisation des outils,
- le maquillage permet l'action de secours.

5. Réalise une évaluation formative pertinente des participants-auditeurs lors de l'épreuve :

cas concret,

- le scénario est crédible, réaliste et conforme aux critères du GNRFPS,
- l'organisation est rapide et simple,
- la présentation précise,
- le formateur répond à l'alerte du sauveteur,
- en conclusion, le formateur rappelle les points clefs.

évaluation du participant,

- permet l'auto-évaluation,
- demande l'avis du groupe,
- repère les erreurs et cherche les causes,
- apporte des solutions concrètes,
- valide les points réussis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

A T T E S T A T I O N
DE RÉUSSITE AU
BREVET NATIONAL DE MONITEUR
DES PREMIERS SECOURS



M.

Né (e) le :

Domicilié (e) :

a été admis (e) le à l'examen de moniteur national
des premiers secours qui s'est déroulé à

-Le brevet national de moniteur sera délivré ultérieurement-

Le Président du jury

NB : Cette attestation n'est valable que jusqu'à la délivrance du brevet (3 mois environ).

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.51.66.86

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

N° _____ /

Dossier suivi par :

☎ : 04.68.

☎ : 04.68.

PROCES - VERBAL

de la session d'examen pour l'obtention du Certificat de Formation aux Activités de
Premiers Secours en Equipe du à

Candidats présentés par :

MEMBRES du JURY :

Président -

Médecin -

Instructeurs ou moniteurs de secourisme -

**Personnalité qualifiée dans le domaine
du secourisme** -

NOMBRE DE CANDIDATS INSCRITS :

NOMBRE DE CANDIDATS PRESENTS :

NOMBRE DE CANDIDATS REÇUS :

Les MEMBRES du JURY

Le PRESIDENT du JURY

(émargement certifiant le nombre de candidats reçus, conforme au résultat final de la page 3)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par :

☎ : 04.68.

☎ : 04.68.

A T T E S T A T I O N
DE RÉUSSITE AU
CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITÉS
DE PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE
- C.F.A.P.S.E./ D.S.A. -

M.

Né (e) le

a été admis (e) à l'examen du

à

N° du Certificat attribué ultérieurement.

N.B.: cette attestation n'est valable que jusqu'à la délivrance du certificat (3 mois environ).

Le Président du jury,